

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LE PROCÈS DU COMITÉ CONTRE LA LICENCE DES RUES DE BORDEAUX.
OUTRAGE AUX MOEURS. — DROIT DE POURSUITE DES ASSOCIATIONS.

Le Comité bordelais de vigilance pour la protection morale de la jeunesse et la répression de la licence des rues a, courageusement et avec une rare persévérance, soutenu devant toutes les juridictions un procès qui soulevait les questions les plus intéressantes de fait et de droit. Il l'a perdu, mais cette affaire mérite de ne pas passer inaperçue. Nous avons attendu, pour en parler dans cette chronique, que la Cour de Cassation eût rendu l'arrêt qui devait terminer cette procédure et dit le dernier mot sur une grave difficulté juridique de l'heure présente. Cet arrêt a été prononcé le 18 octobre dernier. Nous pouvons donc maintenant examiner cette affaire avec une complète liberté, et en dégager les enseignements qu'elle comporte.

Et d'abord, voici les faits : le Comité bordelais de vigilance s'est fondé suivant les dispositions de la loi de 1901 et forme une association déclarée. Son conseil d'administration comprend vingt et une personnes, ingénieurs, professeurs, industriels et commerçants, tous pères de famille professant des opinions politiques ou religieuses très diverses, ce qui ne les empêche pas de se trouver parfaitement d'accord sur l'œuvre de moralité élémentaire qu'ils se proposent d'accomplir ensemble. C'est une tâche où, Dieu merci, tous les braves gens peuvent s'entendre.

Or, depuis plusieurs années, le Comité avait fait des démarches répétées pour faire interdire, lors des foires annuelles, l'exhibition dans des baraques dites « musée anatomique », de modèles en cire qu'il considérait comme obscènes. Ces réclamations avaient été souvent couronnées de succès, et plusieurs maires de Bordeaux avaient fermé de pareils établissements. Mais, dans d'autres occasions, le Comité avait rencontré des résistances de la part du pouvoir municipal ; l'interdiction étant purement administrative et dépendant, en chaque cas, de l'interprétation arbitraire de la mairie.

Or cette résistance se produisit précisément à la foire d'octobre 1911. Un musée de cire était venu s'établir sur les Quinconces, où se trouvaient exposées des pièces que le Comité jugea constituer un violent outrage aux bonnes mœurs. Il fit donc une démarche auprès du maire de Bordeaux, pour réclamer de lui la fermeture de l'établissement. Mais le commissaire de police fit un rapport tout à fait défavorable à cette mesure. Loin de considérer les modèles exposés comme obscènes, il concluait, au contraire, qu'ils avaient un caractère tout scientifique, et même moralisateur. Sur le vu de ce rapport, le maire refusa d'intervenir.

Le Comité adressa alors une plainte formelle au procureur de la République près le tribunal de Bordeaux, lui dénonçant le délit qu'il prétendait avoir été commis, et réclamant la saisie des modèles qu'il incriminait. Et ici nous entrons dans le domaine du vaudeville. Le maire s'était fait renseigner par le commissaire de police, agent de police administrative. Le procureur de la République transmit la plainte qu'il avait reçue à ce même commissaire de police, pris cette fois en sa qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du ministère public, lui ordonnant de dresser procès-verbal des exhibitions dénoncées. On ne s'étonnera peut-être pas beaucoup en apprenant que ce nouveau « Maître Jacques » ne fournit pas au magistrat judiciaire des renseignements très différents de ceux qu'il avait donnés au magistrat administratif. Son procès-verbal fut la reproduction de son rapport. Il avait conclu d'abord qu'il n'y avait pas lieu de prohiber l'exhibition des pièces anatomiques ; il répéta que cette même exhibition ne constituait aucun délit. A la suite de ce procès-verbal, la plainte fut classée.

Eh bien, le Comité bordelais ne voulut pas désespérer ! Il fit dresser par un huissier un constat décrivant les objets exposés, il joignit à ce constat des photographies, et cita directement le directeur du musée devant le tribunal correctionnel. Mais, comme il était facile de prévoir que cette procédure soulèverait des difficultés, le président du Comité, en son nom personnel, se porta aussi partie civile.

Alors, et pour répondre à ces poursuites, le syndicat des forains déclara intervenir dans le débat.

Ainsi s'engagea le procès.

Il soulevait une question de fait, fort importante, et dont il est impossible de ne point parler, bien qu'elle n'ait point été jugée dans ce procès même.

C'est une très ancienne controverse de savoir si la simple reproduction des organes génitaux est obscène en soi, et contraire aux

bonnes mœurs. Vers le milieu du XIX^e siècle elle fut discutée passionnément, à propos des œuvres artistiques et plus spécialement des statues exposées au regard du public. On sait que, pendant plusieurs dizaines d'années, à la suite de ces polémiques, l'administration exigea dans toutes les expositions et dans les musées, la traditionnelle feuille de vigne. Sans ce vêtement, un peu sommaire mais pudique, aucun Apollon, aucun Amour, ne pouvait être exhibé publiquement. Ces vieilles disputes sont bien oubliées aujourd'hui.

Personne ne soutient plus que le nu, simplement nu, soit immoral.

Oui, l'art a ses droits imprescriptibles, ainsi que la beauté; mais encore faut-il s'entendre. Il y a des nudités qui n'ont en réalité rien d'artistique, qui sont de pures obscénités, et qui constituent le délit d'outrage aux mœurs le plus clairement caractérisé. Sous prétexte de liberté dans l'art, il ne peut pourtant pas être permis aux pornographes professionnels d'exhiber des dessins, des tableaux ou des sculptures où s'étale la plus répugnante immoralité, ni à des industriels dénués de scrupules d'exposer en pleine rue les obscénités les plus révoltantes.

La question que soulève l'exhibition de pièces anatomiques dans un musée semble devoir être résolue par des distinctions semblables.

Le commissaire de police de Bordeaux, et, après lui, le maire et le procureur de la République ont pensé que toutes ces expositions sont licites et même louables, et il faut reconnaître qu'ils ne sont point seuls de cet avis. Quelques gens, dont il est impossible de suspecter la moralité, ont soutenu, en effet, que ces exhibitions qui n'ont rien de lubrique, peuvent au contraire exercer la meilleure influence sur l'esprit des jeunes gens. Des médecins ont affirmé que le devoir des pères de famille était même d'instruire ainsi leurs enfants des périls auxquels leur ignorance pouvait les exposer. Montrer les ravages des maladies vénériennes, mettre sous les yeux des adolescents les conséquences de la débauche, les avertir par la vue, et comme expérimentalement, des dangers de la prostitution, n'est pas une œuvre d'immoralité. Prêcher la chasteté est chose recommandable; mais convaincre que le vice est souvent puni et cruellement, est aussi un moyen d'enseigner la vertu.

Sans doute! mais ici encore il faut rester dans la juste mesure. Pas plus sous prétexte de science que sous prétexte d'art et de beauté, on ne saurait permettre d'étaler aux yeux de tous les pires turpitudes et d'exploiter les curiosités les plus malsaines. Aucune association contre la licence des rues n'a jamais demandé la fermeture des musées qui ont un caractère vraiment scientifique. Mais la science

n'a pas grand'chose de commun avec les champs de foire, et tel modèle qui, dans une collection de Faculté de médecine ne soulèvera certes! aucune protestation de la part de personne, peut fort bien devenir, dans la baraque d'un forain, le plus répugnant des outrages aux mœurs. Voilà tout ce que prétendent les « vieux messieurs » (entendez par là des hommes encore jeunes pour la plupart, mais qui combattent courageusement pour la propreté de la rue). Voilà ce dont conviennent tous les gens de bon sens, qui ne cultivent pas le paradoxe, et ne sont pas des fanfarons de l'immoralité.

Et, en vérité, c'est bien ainsi que la question a été résolue, toutes les fois qu'elle a été sérieusement examinée. Le musée Dupuytren est rempli de pièces anatomiques du genre de celles que le Comité de Bordeaux dénonçait à la justice. On peut même présumer que quelques-unes d'entre elles n'en étaient que des reproductions. Mais précisément cette collection scientifique, qui était autrefois ouverte au public, a été fermée parce qu'on s'est aperçu qu'elle attirait beaucoup de visiteurs indésirables qui venaient y chercher tout autre chose que des leçons prophylactiques. D'autre part, le préfet de Police a interdit, dans le département de la Seine, l'exhibition par les forains de toute pièce obscène, de scènes d'accouchement, et même de simples modèles répugnants. Les vrais savants de la Faculté de médecine et l'administration se sont trouvés d'accord pour estimer que ces exhibitions étaient immorales au premier chef.

Mais ce n'est pas tout. Les tribunaux ont admis la même opinion et assuré les répressions nécessaires. L'année dernière, pendant que le procès du Comité bordelais suivait son cours, le tribunal de Rennes était saisi par le procureur de la République de poursuites contre les gérants de trois musées anatomiques — dont un était sujet allemand — pour avoir exposé aux yeux du public identiquement les mêmes modèles que ceux que le Comité avait dénoncés dans la Gironde. Or, ce tribunal, loin d'estimer que ces pièces étaient moralisatrices, a condamné ces trois tenanciers. Le 4 novembre 1912, la Cour d'appel de Rennes confirmait ces jugements et aggravait même la peine contre l'un des prévenus en prononçant une peine d'emprisonnement. Enfin la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi contre cet arrêt le 23 janvier dernier.

La question paraît donc aujourd'hui définitivement jugée. L'opinion du parquet de Bordeaux a été formellement condamnée. Celle du Comité de vigilance a triomphé. Il n'en demandait pas davantage, sans doute, et, sur ce point de fait, il a obtenu la satisfaction qu'il réclamait au nom de la morale publique.

Mais la poursuite intentée par le Comité de vigilance soulevait une autre question, celle-là toute juridique, et dont il est difficile d'exagérer l'importance. Nous voulons parler du droit des personnes morales de mettre l'action publique en mouvement, en se portant partie civile. Le tribunal de Bordeaux l'a résolue négativement, en déclarant irrecevable l'action directe que le Comité de vigilance intentait contre les tenanciers des musées anatomiques.

Mais écoutez, je vous prie, les considérants de ce jugement. Ils en valent assurément la peine :

Attendu que le Comité de vigilance représente une association formée conformément à la loi de 1901; qu'il est incontestable qu'il a le droit d'ester en justice, mais que comme plaideur il doit justifier d'un intérêt. Attendu, en l'espèce, qu'il s'agit de la lésion d'un intérêt purement moral, que l'outrage aux bonnes mœurs est essentiellement relatif suivant les objets, les personnes, les sexes, les époques, les pays. Que telle image, telle chose peut être obscène aux yeux des uns et ne pas l'être aux yeux des autres; qu'en tous cas ce qui peut choquer la pudeur de femmes, d'enfants, d'adolescents même, ne peut porter aucun ombrage à des gens d'âge mûr et à des vieillards. Que telle profession s'exerce au milieu des spectacles qui seraient obscènes pour d'autres; que ce qui, au xvii^e et au xviii^e siècle, aurait choqué la pudeur contemporaine, paraissait au contraire naturel à ces époques de morale moins raffinée; que les costumes sommaires de certains peuples qui n'excitent ni curiosité sensuelle, ni passion dans leur milieu, seraient condamnés comme immoraux en Europe.

Qu'il est assez difficile, dès lors, de concevoir qu'une personne morale qui n'est qu'une abstraction ait une pudeur, susceptible de souffrir d'exhibitions ou spectacles qu'elle ne peut percevoir, et dans quelle mesure elle peut être offensée ou ne pas l'être, le délit d'outrage aux bonnes mœurs étant si arbitraire et si conventionnel.

Sous le Second Empire, la jeunesse des écoles, tout entière, se souleva contre Nisard et le couvrit de huées vengeresses, parce que ce professeur avait affirmé, en Sorbonne, qu'il y avait deux morales. Combien les concepts éthiques du tribunal de Bordeaux sont plus larges et plus hardis. Oui, oh! combien. Ce ne sont plus deux morales qui se distinguent l'une de l'autre, mais dix, mais vingt, cent, mille morales, une infinité de morales. Elles varient selon les personnes, les sexes, les époques, les pays, et même — ce qui paraît moins clair — selon les objets. Ce qui choque la pudeur des femmes n'est pas ce qui blesse celle des enfants, qui est différent de ce qui heurte la conscience des adolescents, qui ne ressemble même pas du tout, oh! mais pas du tout, à ce qui porte ombrage à des gens d'âge

mûr ou à des vieillards. Ces derniers professent-ils une morale plus ou moins sévère? Le jugement ne le précise pas, et on peut douter, car si l'immoralité qui s'offre à leurs yeux paraît moins dangereuse pour leurs sens apaisés, d'autre part il est possible qu'ils s'offusquent plus vite au spectacle d'une obscénité. C'est même certain. La curiosité des enfants leur fait rechercher, naturellement, les spectacles scabreux, dont leur inexpérience ne connaît pas le danger. Voilà même pourquoi les gens d'âge mûr, qui comprennent mieux, cherchent à préserver leurs yeux de toute pornographie, pourquoi ils se groupent en association pour obtenir au moins la propreté morale de la place publique et du champ de foire. Si c'est là l'idée qu'exprime le jugement, alors elle est juste.

A ces raisons le tribunal en ajoute d'ailleurs d'autres encore pour montrer, de plus fort, la subjectivité de la morale. D'abord telle profession « s'exerce au milieu de spectacles » qui seraient obscènes pour d'autres, et surtout la morale varie selon les temps. Mais ici le texte du jugement doit avoir été mal rapporté. Il est certain qu'on n'y doit pas lire : « Ce qui au xvii^e et au xviii^e siècle aurait choqué la pudeur contemporaine, paraissait au contraire naturel à ces époques de morale moins raffinée »; le compositeur a évidemment renversé l'ordre des mots. Il faut sans doute les rétablir ainsi : « Ce qui choque à notre époque contemporaine, aurait paru naturel au xvii^e et au xviii^e siècle, où la morale était moins raffinée. » Mais, en tous cas, il est parfaitement vrai que dans des pays chauds et où il pleut moins qu'à Bordeaux, certains sauvages se promènent tout nus et que ce costume sommaire serait regardé comme immoral en Europe. Cette remarque est parfaitement judicieuse.

Seulement nous apercevons mal le lien d'irrésistible logique qui lie ces prémices à la conclusion que le jugement en a tirée. Parce que la morale est subjective et relative, pourquoi le Comité de vigilance de Bordeaux ne peut-il pas être admis à se porter partie civile contre les gérants des musées anatomiques, s'ils ont commis le fait que la loi a défendu? Voilà ce qui ne nous paraît pas clair. Ah! j'entends bien : ce Comité représentant une personne morale, c'est-à-dire une pure abstraction, ne peut pas avoir de pudeur. Il le peut d'autant moins qu'il est composé de « vieux messieurs » qui ont vu bien des choses dans leur longue existence, et dont la pudeur, *ut singuli*, et subjectivement, n'a pas le droit d'être très chatouilleuse. Ils peuvent apercevoir bien des « spectacles » sans en éprouver aucun préjudice personnel, et leur collectivité, par conséquent, n'en éprouve aucun non plus. Mais le Comité de Bordeaux ne s'est jamais plaint que sa

propre pudeur ait été offensée. Il prétendait seulement que les tenanciers des musées avaient exhibé de pures saletés pour attirer le public dans leurs baraques, et qu'ils avaient ainsi commis un outrage à la morale publique, non pas à la morale que pratiquaient les patriarches, ou les Grecs et les Romains, non pas la morale des Iroquois ou des Hurons, non pas la morale particulière de Pierre, de Paul ou de François, mais à la morale élémentaire qui est la nôtre, celle de notre temps, qui n'a rien d'incertain ni de subjectif, en un mot à cette morale que le législateur a voulu protéger, défendre et garantir quand il a incriminé le délit d'outrage aux mœurs.

La Cour d'appel de Bordeaux, à laquelle ce jugement a été déféré par toutes les parties, a donné la même solution que le tribunal. Mais elle n'a point cherché les raisons de sa décision dans le fondement philosophique de la morale évolutionniste. Elle n'a pas non plus affirmé que le délit d'outrage aux mœurs fût arbitraire et conventionnel, ce qui serait la critique de l'incrimination elle-même. Elle s'est bornée à donner des motifs juridiques, qu'on a pu discuter, sans doute, mais qui sont incontestablement très sérieux, et qui pourront même paraître décisifs, dans l'état actuel de la jurisprudence. Cet arrêt est ainsi conçu :

En ce qui concerne l'action du Comité bordelais de vigilance pour la protection morale de la jeunesse et la répression de la licence des rues : ... Attendu que ce Comité a été formé conformément aux prescriptions de la loi du 1^{er} juillet 1901, et qu'il constitue une association déclarée; que cette association a, comme un syndicat professionnel, le droit d'ester en justice; ... mais attendu qu'on ne saurait, relativement à l'exercice et à l'étendue de ce droit, assimiler arbitrairement ladite association à un syndicat professionnel; qu'elle s'en différencie en ce qu'elle n'est pas formée entre personnes exerçant la même profession industrielle, commerciale et agricole, et qu'elle ne peut, par suite, avoir la prétention d'agir en vertu d'un intérêt professionnel ou corporatif; que son action est donc irrecevable, comme dénuée d'intérêt, aucun préjudice ne pouvant résulter pour elle de l'infraction poursuivie; ... attendu, au surplus, que par cette infraction serait lésé le corps social et qu'elle ne peut substituer son action à celle du ministère public seul chargé de poursuivre la répression des faits délictueux, où l'ordre public est intéressé...

La Cour d'appel, on le voit, accepte simplement la doctrine classique et traditionnelle et fait strictement application de principes qui paraissent très sûrs. L'action civile n'appartient qu'à ceux qui ont été lésés directement et personnellement par le délit. Or, le Comité bordelais n'avait subi aucun préjudice, ni matériel, ni moral, du fait

de l'outrage aux mœurs dont il se plaignait. Il ne pouvait prétendre, et ne prétendait, en effet, ni que son patrimoine matériel eût éprouvé un dommage, ni que sa dignité, sa considération ou son honneur eussent subi une atteinte quelconque parce qu'un tenancier avait exhibé des modèles obscènes sur le champ de foire. N'ayant donc aucun intérêt né et actuel, il n'avait pas d'action.

C'est cette théorie que la Chambre criminelle de la Cour de Cassation avait toujours maintenue avec fermeté, et qu'elle appliquait rigoureusement jusqu'à ces derniers temps, même aux syndicats professionnels. L'arrêt récent des Chambres réunies a, il est vrai, condamné cette dernière application. Mais la raison de cette dérogation est facile à apercevoir. Le syndicat, formé entre personnes exerçant la même profession, représente en réalité les intérêts corporatifs de cette profession. Lors donc que chacun de ceux qui le composent se trouvent lésés par un délit, on peut dire que le syndicat, qui les représente et qui les groupe est nécessairement atteint. Et lors même qu'aucun des syndiqués n'éprouverait de dommage appréciable, et n'aurait par conséquent, aucune action, si les intérêts généraux de la profession sont compromis, le syndicat sera encore suffisamment intéressé pour avoir le droit d'agir, puisqu'il représente précisément ces intérêts collectifs. Voilà pourquoi un syndicat de marchands de vins peut poursuivre directement un délit de fraude dans la vente des liquides. Sans doute, aucun cafetier, ni cabaretier n'aurait la faculté d'intenter seul l'action, mais l'intérêt indéniable de tous ceux qui exercent la profession, ou pour mieux dire l'intérêt de la profession elle-même est d'empêcher la fraude et d'assurer la loyauté du commerce des vins et de sauvegarder l'honneur de la corporation. Cela justifie l'action du syndicat qui représente ces intérêts généraux.

Mais toute autre est la situation d'une association qui a pour but de protéger la moralité de la jeunesse. Une pareille association ne représente aucun intérêt, ni professionnel, ni collectif. Elle ne peut parler au nom d'un intérêt professionnel puisqu'elle est formée de personnes exerçant les métiers les plus divers, et qui réunissent seulement leurs efforts en vue d'atteindre un but moral et désintéressé. Elle ne peut invoquer un intérêt collectif, car le délit d'outrage aux mœurs ne peut causer et ne cause, en effet, aucun dommage à aucun des particuliers qui font partie de ce Comité. Et voilà justement pourquoi l'arrêt déclare non recevable, non seulement l'action de l'association de Bordeaux, mais celle que son président avait intentée personnellement. Le seul intérêt qu'il invoquait pour justifier cette action était d'obtenir, d'une manière générale, la répression de ce

qu'il considérait comme un délit d'outrage à la moralité publique. Mais il ne prétendait nullement avoir subi un dommage personnel et direct. Il n'avait donc aucune qualité pour agir. Or, ce qui est vrai du président, l'est de la même manière de tous les membres de l'association, et, en conséquence, l'est encore de leur groupement, qui, à ce point de vue, ne peut avoir plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes. A ce groupement on peut donc répondre aussi qu'il n'a pas le droit d'intenter de poursuites, parce qu'il ne justifie d'aucun préjudice, même collectif, résultant pour lui de l'infraction poursuivie.

Sur un seul point, l'arrêt de la Cour de Bordeaux, prêterait peut-être à la critique. Il affirme que par le délit dénoncé « serait lésé le corps social, et que l'association ne peut substituer son action à celle du ministère public, seul chargé de poursuivre la répression des faits délictueux où l'ordre public est intéressé ». On aperçoit bien ce que la Cour a voulu dire : elle remarque que l'action du Comité bordelais ne s'explique que par le désir de se substituer au ministère public dans la poursuite d'un délit qui ne concerne uniquement que l'ordre social, parce que ce Comité ne justifie d'aucun préjudice. Mais la formule que la Cour a employée est trop générale, car on en pourrait déduire que les particuliers ou les associations n'ont jamais le droit de poursuivre la répression d'un délit où l'ordre public est intéressé, ce qui à coup sûr est inexact, puisque la partie civile, si elle est lésée, a le droit de saisir directement le tribunal correctionnel ou le juge d'instruction, et de mettre ainsi l'action publique en mouvement. La loi a certainement permis, dans cette mesure, aux particuliers de se substituer au ministère public indolent, pour la répression de crimes ou de délits qui intéressent éminemment l'ordre social. Mais, assurément, la Cour n'a entendu rien nier de ces principes, elle a commis une simple faute vénielle de rédaction.

Juridiquement, il est impossible de nier que ces raisons ne soient extrêmement fortes. La Cour de Cassation les a d'ailleurs approuvées en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de Bordeaux par le Comité contre la licence des rues. Malheureusement, nous ne possédons pas le texte de cette décision de la Chambre criminelle. Il n'est pas encore publié.

Est-ce à dire que cette argumentation soit sans réponse ? Nous ne le pensons pas.

La législation de la Révolution et du Premier Empire avait systématiquement détruit toutes les associations, toutes les personnes morales, et, par conséquent, tout droit collectif. Tout notre droit

public et plus encore tout notre droit privé, a été construit en vue d'un droit individuel, ainsi s'explique, spécialement, comment le droit criminel n'a prévu ni la responsabilité des collectivités, ni le droit de poursuite des associations.

Mais, ici, comme en bien d'autres matières, nous assistons aujourd'hui à un retour aux principes de l'ancien régime.

On peut estimer que la Révolution avait eu raison de proscrire ces groupements ; on peut penser que « les libertés syndicales » sont la négation de la liberté individuelle, qui est peut-être plus précieuse ; on peut craindre que ces associations mettent en question et en péril les droits les plus essentiels de l'État ; on peut redouter que des ligues puissantes, luttant les unes contre les autres, troublent la paix publique et finalement organisent la guerre civile. Quelques-uns n'assistent pas sans regret, ni sans appréhension, à cette ruine de l'œuvre de la Révolution et restent fidèles aux principes de la Constituante et de la Convention. Mais ils se font rares, cette opinion n'étant plus de mode, et les idées les plus rétrogrades étant tenues aujourd'hui pour les plus « avancées ».

Au surplus, peu importe. Il est bien certain que les protestations de ces isolés sont purement théoriques et spéculatives. Les personnes morales se sont reconstituées d'abord en violation manifeste de la loi pendant tout le cours du XIX^e siècle. La pratique administrative et la jurisprudence des tribunaux n'ont ni su ni voulu empêcher ce mouvement spontané. Sauf en ce qui concerne les groupements politiques qui étaient poursuivis et condamnés avec une inflexible rigueur, les associations jouissaient d'une large tolérance, et les lois sur les syndicats professionnels, en 1884, celle sur les associations, en 1901, n'ont rien été que la conclusion de cette longue évolution.

Les personnes morales sont donc aujourd'hui reconnues, organisées par la loi ; elles se forment librement, sans autorisation, par la seule volonté des contractants ; elles vivent et elles agissent, voilà le fait. Or, en permettant la constitution de tous ces groupements ayant les buts les plus divers, scientifiques, charitables, professionnels, politiques ou religieux, on a rendu nécessaire la création d'un droit nouveau, dont les principes essentiels et les nécessités logiques ne s'accordent plus du tout avec nos vieux codes individualistes. De là naît un impérieux besoin de reviser et de corriger des théories juridiques qui avaient paru jusqu'ici indiscutées, de faire pénétrer dans notre pratique juridique des idées nouvelles qui brisent les vieux cadres auxquels nous sommes accoutumés, et qui choquent lourdement nos concepts traditionnels.

L'affirmation de l'existence d'intérêts collectifs jusqu'ici inaperçus, comportant par voie de conséquence le droit d'en poursuivre la réalisation en justice, paraît bien une des premières et des plus essentielles de ces idées nouvelles. D'abord, on n'a reconnu à la personne morale que le droit d'exercer les actions relatives à son patrimoine et de demander réparation du préjudice qu'elle pouvait souffrir dans ses biens et tout au plus dans son honneur. Personne ne le niait, parce que, sans doute, l'association agissait alors comme l'aurait fait un individu lui-même, et que cette conception rentrait précisément dans celle du droit individualiste. C'est en se plaçant à ce point de vue encore que la Cour de Bordeaux a raisonné.

Pourtant il est impossible de ne pas reconnaître qu'une association, représentant la somme des intérêts de tous les associés, a aussi le droit de les défendre. Que si, par exemple, on diffame tous ceux qui exercent la même profession, l'association qui les réunit a un intérêt collectif né et actuel, qui suffit pour justifier la poursuite qu'elle dirigera contre le diffamateur. Ce n'est plus son honneur à elle, association, qu'elle prétend pourtant protéger, mais l'honneur et la considération de chacun des membres qui la composent.

Il faut même aller plus loin : un syndicat qui a la garde des intérêts d'une profession, d'un commerce, d'une industrie, pourra ester en justice pour sauvegarder les intérêts généraux qui lui sont confiés, intérêts tout à fait distincts de ceux de chaque syndiqué, et qui n'existeraient pas en la personne de l'un d'eux. L'association a créé un intérêt collectif nouveau.

Voilà à peu près où nous en sommes après l'arrêt solennel des Chambres réunies. L'association est reconnue avoir intérêt à ester en justice pour défendre ses propres intérêts et l'intérêt collectif de tous ses membres ou seulement de la profession. Mais faut-il en rester là ? Il existe maintenant un grand nombre d'associations qui poursuivent les buts les plus désintéressés. Or, par le seul fait qu'elles se fixent un tel but, ces associations ne créent-elles pas aussi un nouvel intérêt collectif ? Lorsqu'elles sont déclarées, n'ont-elles pas le droit incontestable d'ester en justice pour tous les actes nécessaires à l'accomplissement de l'objet en vue duquel elles ont été formées, et qui est défini par leurs statuts ? C'est la formule même qu'on trouve dans certains arrêts de la Cour suprême. Ainsi, et sous cet aspect, apparaîtra avec clarté, l'intérêt direct, né et actuel, qu'une association, pour protéger la jeunesse contre la licence des rues, a de poursuivre les outrages aux mœurs.

Oui, ces conceptions nouvelles découlent du principe même de la

liberté d'association. On a souvent répété que les auteurs des lois de 1884 et de 1901 n'avaient pas voulu de semblables innovations. C'est vrai ! mais ce n'est pas la première fois qu'une réforme dépasse les prévisions de ceux qui l'ont commencée. On n'échappe jamais aux conséquences logiques et nécessaires que ces réformes comportent. Tôt ou tard, elles s'imposent. Déjà des lois récentes ont donné expressément à des syndicats industriels ou agricoles le droit de poursuivre directement des délits de fraude et de falsifications. Mais, qu'on le comprenne bien, ces lois ne sont point des exceptions ; elles sont tout au contraire l'application des principes que la liberté des associations a introduits dans notre droit français. L'arrêt solennel a fait un pas décisif dans cette voie. Certainement ce ne sera pas le dernier. Nous demeurons convaincus, pour notre part, que les associations à but désintéressé obtiendront, soit par les progrès naturels d'une évolution jurisprudentielle aujourd'hui commencée, soit par des réformes législatives, le droit de se porter partie civile pour assurer la défense des intérêts collectifs qu'elles représentent. C'est sous cette forme que sera reconnu le droit de poursuite qu'on leur a refusé au nom et par application du droit individualiste. En leur reconnaissant la faculté, non pas d'exercer l'action publique, — on a commis une grosse faute en plaçant la question sur ce terrain, — mais de mettre cette action publique en mouvement, comme le peut faire tout plaignant qui se prétend lésé par un crime ou par un délit, on ne fera rien qui ne soit logique, juste et utile au bien public. Les groupements professionnels peuvent aujourd'hui sauvegarder les intérêts de leur négoce en poursuivant eux-mêmes les fraudeurs qui empoisonnent les consommateurs. Jusqu'à quand refusera-t-on à des gens désintéressés le même droit pour obtenir la condamnation de pornographes qui corrompent l'âme des enfants !

C'est parce que l'expérience a prouvé que les parquets ne poursuivaient pas assez sévèrement les délits de fraude, et qu'ainsi trop de fraudeurs restaient impunis, que le législateur a permis aux syndicats d'intenter directement les poursuites. L'expérience n'est pas moins décisive en ce qui concerne certains crimes ou délits contre les mœurs. L'impunité est réellement assurée à trop de coupables. Et le procès même que le Comité de Bordeaux a soutenu avec une si louable persévérance en a fourni du moins une preuve nouvelle et frappante. Est-il admissible qu'une exhibition de modèles qui a été condamnée à Rennes, et que la Cour de Cassation a jugée délictueuse, soit licite à Bordeaux parce que le ministère public refuse de poursuivre les coupables ?

Un dernier mot. Le syndicat des forains avait élevé la prétention d'intervenir dans l'instance pour aider la défense des tenanciers des musées anatomiques. Cette action a été déclarée irrecevable et devait l'être. C'est en effet un principe élémentaire que l'intervention n'est pas admise au criminel.

USURPATION DE TITRES UNIVERSITAIRES.

Chaque année, vers le commencement de juin, sur toute l'étendue du territoire de la République, du midi au septentrion, du ponant à l'occident, une étrange inquiétude vient troubler l'esprit d'un nombre incommensurable de Français, menace la paix des familles et compromet le repos des foyers domestiques. Les jeunes filles rêvent de la règle des participes et de la règle de trois composée; leurs frères et leurs petits cousins s'absorbent dans la lecture de livres insipides où sont résumés, en phrases concises, mais dépourvues de tout agrément, et en tableaux synoptiques, tout l'ensemble des connaissances humaines : histoire des peuples, des arts et des littératures, lois scientifiques du monde physique, autant que du monde biologique, classifications botaniques et zoologiques, et, pitié suprême! jusqu'aux plus hautes spéculations des plus nobles intelligences qui se sont appliquées aux recherches métaphysiques! Aristote et Platon, Descartes et Spinoza, Kant et Spencer, mis en manuels! C'est aussi vers ce mois de juin que quelque vingt mille étudiants en droit se souviennent brusquement qu'il existe une science juridique et des codes, et achètent de petits bouquins où, sur des papiers blancs, rouges ou verts, sont compendieusement exposées les lois romaines et françaises, l'économie politique et toutes les autres sciences généralement quelconques dont l'ensemble forme aujourd'hui le programme compliqué des Facultés de droit. C'est le temps encore où des hommes dont quelques-uns ont déjà des fils argentés dans la barbe et dont quelques autres ont perdu plus de cheveux que d'illusions, passent les jours et souvent les nuits à emmagasiner dans leur cerveau lassé, des formules arides et sèches résumant l'état des sciences *de omni re scibili*. Alors des femmes bonnes et douces fouillent dans leurs souvenirs les plus lointains pour y retrouver le nom de quelque « relation » qui pourra immédiatement ou médiatement, faire la « recommandation » qui doit assurer au plus parfait crétin, le succès, sinon espéré, du moins ardemment désiré.

Ainsi se mobilisent, tous les ans, deux formidables armées : l'une occupe la citadelle sur le haut de la colline et munie de « colles »,

défend l'entrée du donjon où sont enfermés les diplômés; l'autre marche à la conquête de la redoute. Et tous les jours, pendant deux grands mois, la bataille recommence inlassablement. En vain les candidats « séchés et collés » jonchent le sol ou s'enfuient éperdus à la fin de la journée, le lendemain de nouvelles troupes fraîches sont là pour affronter le même combat, cependant que les examinateurs succombent sous la fatigue et l'ahurissement de cette tâche sans gloire!

Pensons maintenant aux disputes et aux polémiques que suscita autrefois la collation des grades universitaires. Jamais les Facultés libres ne purent obtenir le droit de les délivrer. L'Assemblée Nationale elle-même ne le voulut pas. Elle leur avait seulement accordé le droit de participer aux examens dans des jurys mixtes. Mais après le 16 mai, quand le maréchal eut démissionné et que la réaction fut en déroute, le parti vainqueur s'empressa de supprimer ces jurys hybrides et de rendre à ses examinateurs officiels la pénible mission d'interroger tous les candidats, leurs propres élèves et ceux des autres. Mais on démontra alors, ce qui, d'ailleurs, paraît indiscutable, si on raisonne sans passion, que les diplômés étant délivrés par l'État, les certificats d'aptitude qui y donnent droit ne peuvent logiquement être accordés que par les examinateurs qu'il désigne lui-même. Mais quelle lutte mémorable et quelle dépense d'éloquence parlementaire ne fallut-il pas pour obtenir le vote de cette loi du 18 mars 1880!

Or, à quoi servent tant d'efforts du législateur pour assurer la valeur des titres universitaires que délivre le ministre de l'Instruction publique au nom de l'État? A quoi servent tant de fatigues imposées à de pauvres candidats, un si pénible labeur aux misérables professeurs de l'enseignement supérieur?

A rien du tout, affirme la Cour de Cassation!

Elle vient de juger, en effet, par arrêt du 6 juin 1913, que la loi du 18 mars 1880, « relative à la liberté de l'enseignement supérieur », se borne à réglementer les conditions dans lesquelles sont attribués les titres ou grades universitaires; que si elle ne reconnaît qu'aux certificats décernés par les écoles de l'État, le droit de porter le titre de baccalauréat, de licence ou de doctorat, il ne résulte point de son texte qu'elle ait envisagé pour les réprimer soit l'usage d'un titre étranger, soit même l'usurpation d'un titre français.

En conséquence, elle a décidé qu'un individu qui avait pris, sans aucun droit, le titre de docteur en droit, pour éblouir les électeurs, n'avait commis aucun fait punissable.

Et cette solution montre le néant des choses avec une ironie supérieure et qui n'est certes pas sans grande portée philosophique. Que d'idées nous remuons ainsi, que d'efforts nous nous imposons, que de passions nous agitent, que de désirs dont nous poursuivons la réalisation qui, à y regarder de plus près, n'ont aucune signification. Combien de fois ne courons-nous pas de cette manière après de purs fantômes, de simples imaginations, des nuées que le moindre vent suffit à dissiper! Ces diplômes, ces titres universitaires, désirés avec tant d'ardeur et avec tant de persévérance ne sont qu'une pure apparence. Quelle leçon!

Saluez cette jurisprudence, pauvres gosses à l'intelligence lente et bornée, qui vous donnez tant de mal pour traduire dans votre déplorable français les beaux vers des poètes grecs et latins. Ne demandez plus aux vieux maîtres de la Sorbonne, qui vous interrogeraient d'un air grognon sur des choses que vous désirez ignorer, un diplôme parfaitement inutile. Cessez vos alarmes, faites des sports tout à votre content et prenez simplement de votre propre autorité le titre de bachelier : la Cour suprême a décidé que vous en aviez parfaitement le droit! sublimes cancre, et joyeux garçons, cessez de fréquenter place du Panthéon des cours assommants (oh! combien), pour y apprendre les mystères de la stipulation *pridie cum moriar*, ou les règles embrouillées qui régissent la période suspecte, ou les controverses sur le cumul de la quotité disponible et de la réserve, ou toute autre histoire des variations de la jurisprudence de la Cour suprême, tant au civil qu'au criminel! Arrêtez-vous plutôt au bas de la rue où se trouvent des établissements destinés aussi à la jeunesse des écoles, mais moins austères, et, après quelques années de cette fréquentation, prenez simplement le titre qui vous conviendra le mieux et que vous aurez choisi. Si vous êtes agent d'affaires, arborez fièrement sur votre enseigne le titre de docteur en droit par exemple. Rien n'est plus licite! Si vous briguez quelque fonction élective, faites suivre sur vos affiches, votre nom de la mention « docteur ès lettres » ou « docteur ès sciences ». Vous l'êtes, puisque cette usurpation n'a rien de répréhensible.

Après cela, l'arrêt de la Cour est-il à l'abri de toute critique? Quelques-uns ne l'ont pas pensé. L'art. 5 de la loi de 1880 dispose : « les titres et grades universitaires ne peuvent être attribués qu'aux personnes qui ont obtenu après les examens et les concours réglementaires subis devant les professeurs et les jurys de l'État », et l'art. 8 ajoute que « toute infraction aux dispositions de cet art. 5 sera punie d'une amende de 100 à 1.000 francs ». Ce texte, a-t-on dit, en défen-

nant d'attribuer les titres universitaires sans examen, punit *a fortiori* celui qui usurpe ces titres. C'est d'ailleurs ce qui paraît résulter clairement des travaux préparatoires. La Cour suprême a compris le texte autrement. Il punit, en effet, celui qui *attribue* un diplôme, sans examen régulier, mais non celui qui prend lui-même ce titre sans droit. Le recteur d'un institut catholique qui délivrerait un diplôme de licencié à un élève qui aurait subi un examen devant sa Faculté seulement, commettrait un délit. Voilà le fait que la loi de 1880 a voulu prévoir et réprimer, mais elle n'a point été écrite pour atteindre celui qui met sur ses cartes de visite « docteur en droit de la Faculté catholique » ou tout simplement « docteur en droit ». Ni son texte, ni son but, ni son esprit, ne permettent de faire rentrer ce dernier fait dans ses prévisions.

C'est assurément subtil.

Mais nous avons tant de fois critiqué la Chambre criminelle parce qu'elle avait étendu la loi pénale arbitrairement, que nous aurions mauvaise grâce à ne point l'approuver le jour où elle interprète un texte strictement. Il suffit qu'il y ait un doute pour que cette doctrine s'impose à sa jurisprudence. Pourquoi faut-il qu'elle ne se soit pas inspirée des mêmes principes dans les arrêts, par exemple, où elle a suppléé une peine pour le détournement du fonds de commerce donné en gage, et lorsqu'elle a déclaré punissable le vol d'électricité! Nous l'avons dit bien souvent, s'il y a une lacune dans la loi, ce n'est pas à la jurisprudence à la combler. Rien n'est plus incorrect que de punir « parce qu'il est impossible de laisser le fait poursuivi sans répression ». Les tribunaux ne peuvent, sans violer le principe supérieur et essentiel de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire, étendre aucune loi. Ce sont de vieilles règles, sans doute, mais qui n'ont pas cessé d'être vraies et qui n'en sont pas moins respectables.

Et, que l'initiative parlementaire ne s'avise pas de combler cette prétendue lacune législative, et de punir de semblables usurpations! Il est bien que les choses soient comme elles sont. Ce n'est pas assurément sans raison que la Providence a voulu que le grand maître de l'Université délivre des diplômes et confère des titres sans valeur puisqu'on peut les usurper sans délit. Les desseins de Dieu sont impénétrables. Peut-être a-t-il voulu que ce mémorable arrêt de la Chambre criminelle vint prouver au monde qu'on impose aux examinateurs une tâche aussi inutile qu'elle est rebutante!

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE. — VENTE DE CORICIDES.

Les cors aux pieds sont « une induration formée par l'agglomération des tissus épidermiques ». Telle est, du moins, la définition scientifique qu'en a donné la Cour de Nancy, dans l'affaire qui va nous occuper. Mais le point indiscutable est, en tous cas, que cette induration est fort incommode et cause des souffrances lancinantes, souvent très vives, quelquefois intolérables. Elles altèrent le caractère et le rendent irritable; des drames de famille, des disputes conjugales et jusqu'à des divorces, n'ont pas eu d'autres causes réelles. Certains affirment bien que ces douleurs dépendent de l'état de la température et qu'elles s'exaspèrent « lorsque le temps va changer »; mais rien n'est moins positivement établi que cet effet barométrique des œils-de-perdrix. Non! il le faut reconnaître, les cors aux pieds ne servent qu'à faire souffrir les pauvres gens qui en sont affligés. Ainsi la civilisation se paye au prix de beaucoup de maux, car les peuples simples qui ignorent l'usage des souliers et des bottines ne connaissent point les déplorables durillons.

On peut atténuer momentanément ces souffrances en coupant adroitement cette agglomération de tissus épidermiques. Mais cette opération est elle-même très pénible, lorsqu'elle est faite par une main inhabile. Seul un spécialiste expérimenté peut, avec un scalpel bien manié, attaquer, sans douleur, la partie centrale et profonde que le vulgaire appelle la racine de cette détestable induration. Mais, cette résection même n'apporte pas la guérison désirée. Peu à peu et généralement très rapidement, l'agglomération épidermique se reproduit avec tous ses inconvénients. Le mieux est encore de prendre un abonnement chez le pédicure.

Cependant quelques philanthropes ont imaginé des mixtures et des pommades qui, d'après leurs affirmations du moins, auraient la propriété de détruire les cors. Bien des gens pensent, après expérience, que ces sortes de substances sont aussi peu efficaces que celles qu'on débite pour guérir la calvitie et le rhume de cerveau; mais toutes ces drogues, y compris les coricides, n'en font pas moins l'objet d'un négoce qui n'est pas sans importance.

Seulement une grave question vient de passionner le monde de l'épicerie et celui des officines. C'est celle de savoir si les pharmaciens ont seuls le droit et le privilège de débiter ces coricides. Controverse délicate qui a divisé la jurisprudence et que la chambre criminelle vient de trancher dans un arrêt qu'il serait peut-être exagéré de

qualifier de mémorable, mais qui a sa place naturelle dans cette chronique.

Donc, M. Liégeois, qui tient dans la ville de Toul un établissement d'épicerie, honorablement connu de la population civile et militaire, avait exposé, dans les vitrines de sa boutique, mis en vente et effectivement vendu le coricide Caïffa, préparation à base de collodion et d'acide salicylique, destiné à guérir, par application sur la partie malade, les cors, verrues, durillons et œils-de-perdrix. Traduit pour ce fait devant le tribunal correctionnel de Toul, il avait été condamné. Ce jugement est resté inédit. Au contraire, la Cour de Nancy, saisie par appel, se refusa à voir dans la vente de ce produit le délit d'exercice illégal de la pharmacie, prévu et puni par l'art. 6 de la déclaration du 25 avril 1777 qui défend « aux épiciers et à toutes autres personnes de fabriquer, vendre ou débiter aucuns sels, compositions ou préparations entrantes au corps humain »; et à l'art. 25 de la loi de Germinal an X qui interdit l'exercice de la pharmacie et la vente d'aucun médicament à toute personne non munie du diplôme de pharmacien. Et l'arrêt se fonde sur deux raisons, à savoir la première que le coricide Caïffa, n'agissant que sur la callosité qui forme le cor au pied, et sur laquelle cette préparation doit seulement être étendue, n'entraîne pas dans le corps humain, et, la seconde, que la profession de pédicure qui a pour objet le traitement et la destruction des cors, n'est pas soumise aux règles qui régissent l'exercice de la médecine et de la pharmacie, ce qui suffisait à établir, qu'aux yeux du législateur, les préparations employées pour détruire les cors ne sont pas des médicaments.

Mais la Cour de Cassation a, le 20 juin dernier, annulé cet arrêt. Elle a estimé qu'il n'y avait point à distinguer, au point de vue des prohibitions portées par les textes actuellement en vigueur, entre les remèdes internes et les remèdes externes, ces derniers ne pouvant nécessairement avoir quelque activité qu'en pénétrant dans l'économie intérieure du corps humain. D'autre part, que le second motif de la Cour de Nancy était, en tous cas inopérant, alors qu'il s'agissait d'une vente faite par un épicier.

Cette dernière réponse nous paraît d'une extrême faiblesse. En forme, le raisonnement de la Cour de Nancy peut se ramener, semble-t-il au syllogisme suivant : *Majeure*. Nul ne peut soigner un malade ou une maladie sans diplôme. — *Mineure*. Or il est constant que les pédicures, qui n'ont point de diplôme, soignent les cors aux pieds sans délit. — *Conclusion*. Donc les préparations destinées à détruire ces cors aux pieds ne sont point de véritables remèdes, et peuvent être

vendus par ceux même qui n'ont pas de diplôme, et spécialement par les épiciers. Ce n'est pas réfuter ce raisonnement que de feindre d'y voir un argument *a pari*, et de répondre qu'un épicier n'est pas un pédicure.

L'annotateur de l'arrêt de Nancy dans le recueil de Dalloz (1), faisait remarquer avec beaucoup plus de raison. « qu'il s'agit, non d'apprécier, sous le rapport juridique, la nature des interventions manuelles du genre de celles que pratiquent les pédicures, mais bien de décider si l'emploi sur une partie du corps d'un spécifique d'origine médicamenteuse, et curatif, rentre dans la prévision des textes qui protègent l'exercice de la pharmacie ». En autres termes, le syllogisme serait faux parce que la conclusion serait plus large que la mineure. Du droit du pédicure de couper les cors, on ne pourrait pas correctement conclure au droit de vendre un remède pour les détruire. Mais cette réponse même est-elle décisive? Nous en doutons beaucoup pour notre part. Le syllogisme nous paraît correct dans sa majeure et dans sa conclusion. S'il pêche, c'est par sa mineure. Si l'épicier est coupable en vendant un coricide, les pédicures commettraient donc un délit en pratiquant une opération chirurgicale, pour guérir une infirmité, et en appliquant sur les parties malades du pied, soit avant, soit pendant, soit après cette opération des préparations médicamenteuses, ce qu'ils font tous.

C'est précisément pour échapper à cette conséquence que la Cour de Nancy a refusé de considérer un coricide comme un remède. Et cette raison est forte.

Quant à savoir si le coricide rentre dans la définition de la déclaration de 1777, parce qu'il « entre dans le corps humain », c'est une question qui touche aux plus subtils problèmes et dont les conséquences aussi pourront paraître assez inattendues. La Cour suprême affirme qu'en faisant tomber l'induration épidermique, le coricide pénètre nécessairement dans l'économie intérieure du corps humain. Mais alors où allons-nous? comme disait la citoyenne Rochemaire au citoyen Brotteaux, ci-devant des Ilettes. Sera-t-il permis à un coiffeur de vendre une lotion pour empêcher la chute des cheveux, ou pour teindre les poils qui deviennent blancs? Car la calvitie est une maladie du cuir chevelu, tenant de l'arthritisme, et la décoloration une maladie des cheveux ou de la barbe qui vieillissent. Ces lotions

(1) V. l'arrêt de Nancy du 5 décembre 1819 dans Dalloz, 1913, p. 239, et celui de la Cour de Cassation dans la *Gazette des tribunaux*, du 26 octobre 1913.

ne pénètrent-elles pas aussi dans l'intérieur du corps humain par voie de frictions?

Et peut-être après tout, pour prouver qu'il y a délit à vendre un coricide, ne serait-il pas nécessaire de faire tant de raisonnements et si compliqués. Ces coricides ont pour but apparent de guérir une maladie, qui n'est pas mortelle, mais qui est fort incommode; s'ils guérissent rarement, peut-être même jamais, ils donnent au moins à ceux qui les achètent et qui souffrent, quelques rapides minutes d'espoir; enfin, ils enrichissent les industriels qui les inventent et qui savent les lancer par d'habiles et audacieuses réclames. Il ne serait pas déraisonnable de soutenir qu'à ce triple caractère on reconnaît les véritables produits pharmaceutiques.

Un dernier mot sur cette affaire.

Les agents chargés de la recherche des délits commis dans la ville de Toul, avaient-ils négligé d'informer M. le procureur de la République de la nature suspecte des marchandises que débitait à ses clients l'épicier Liégeois? Ou bien ce magistrat avait-il pensé que cet honnête commerçant ne commettait aucun acte reprehensible? Ou bien encore avait-il estimé que la vente d'un coricide n'intéressait pas l'ordre public? Nous ne savons; mais le point sûr est que le ministère public n'avait point exercé l'action publique. Le délit que la Cour suprême a reconnu exister juridiquement serait donc resté sans répression si le syndicat des pharmaciens lorrains n'avait pris l'initiative des poursuites en citant directement M. Liégeois devant le tribunal de police correctionnelle. Ce syndicat a mené l'affaire jusque devant la Cour de Cassation et finalement a obtenu satisfaction.

Et il ne sera pas sans intérêt de rapprocher cette affaire de celle du comité bordelais pour la propreté morale des rues, dont nous parlions tout à l'heure. Elle ne lui servira pas d'un petit ornement.

Le syndicat des pharmaciens de Lorraine n'avait, en tant que personne morale, éprouvé aucun préjudice du fait que M. Liégeois, épicier, avait vendu quelques bouteilles de coricide. Mais il groupait et représentait les intérêts de chacun des pharmaciens de la Lorraine. A la vérité, il est impossible de dire lequel avait pu être lésé par le délit; le préjudice que ces personnes incertaines avaient en tous cas subi n'était point pour eux une perte mais un manque à gagner: on les avait privés du bénéfice qu'ils auraient pu faire s'ils avaient hypothétiquement vendu le coricide que débitait illégalement l'épicier. Remarquez d'ailleurs que la santé publique n'est pas en cause, car si la vente des coricides est réservée aux pharmaciens, nul doute

qu'ils ne les débitent à tous venants, comme le fait le plus vulgaire épicier, et sans exiger la moindre ordonnance de médecin. Il ne s'agissait donc bien uniquement que de préserver la caisse des pharmaciens d'un préjudice très aléatoire. Pourtant personne n'a douté un seul instant que le syndicat, représentant ces intérêts collectifs, eût le droit de poursuivre M. Liégeois. Ces intérêts en litige sont pécuniaires. A la bonne heure! ceux-là, la loi française et la jurisprudence qui l'interprète les comprennent et les font respecter. Mais ne sentez-vous pas que le bon ordre de la justice serait troublé si une association à but purement moral se substituait au ministère public négligeant pour obtenir la répression d'un délit d'outrage à la pudeur publique, et la condamnation d'un industriel qui spéculé sur les spectacles les plus immoraux.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Comité de défense.

SÉANCE DU 7 MAI 1913.

Le pécule dans les établissements de bienfaisance privés. — Discussion des vœux de MM. Paul Kahn et Jacques Teutsch.

La séance est ouverte à 9 heures du matin, sous la présidence de M. le bâtonnier Léon Devin, *vice-président*.

Le pécule dans les établissements de bienfaisance privés. — Discussion des vœux de MM. Paul Kahn et J. Teutsch. — M. PASSEZ propose de commencer par examiner les vœux présentés par MM. Paul Kahn et J. Teutsch (*supr.*, p. 790) dont l'adoption dispenserait de discuter les vœux déposés par M. Prévost (*supr.*, p. 794); on suivrait ainsi l'ordre dans lequel les différents projets ont été soumis au Comité. M. Eugène Prévost objecte qu'il serait plus logique de se prononcer d'abord sur la question de principe : doit-on ou non accepter le pécule obligatoire? Dans l'affirmative, on examinerait ensuite les différentes modifications proposées au projet de loi actuellement soumis au Parlement. M. J. TEUTSCH accepte que l'on commence par discuter d'abord les vœux de M. Prévost. Ce mode de discussion est adopté, mais, préalablement à toute observation. M. GRIMANELLI dépose à son tour le projet de résolution suivant :

LE COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE : sans s'opposer au principe du pécule, mis par la loi à la charge des établissements de bienfaisance, en faveur des mineurs hospitalisés, pour les cas et sous les conditions auxquels il est applicable,

Émet le vœu :

I. — Sur les bases des prélèvements obligatoires : Que la base des prélè-